

En troisième lieu, les procédures de recouvrement ont été pour une large part bloquées depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 33/2009 jusqu'à ce jour, à cause de l'absence de dispositions d'exécution ou d'accords conventionnels entre autorités et collectivités impliquées, nécessaires à leur reprise.

En quatrième lieu, la Commission a eu connaissance d'erreurs méthodologiques des administrations chargées de procéder au recouvrement à cause desquelles des sommes exigibles ont été considérées à tort comme irrécupérables, ce qui a donné lieu à des carences supplémentaires dans l'effectivité du recouvrement du prélèvement supplémentaire.

- (<sup>1</sup>) Règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 405, p. 1).
- (<sup>2</sup>) Règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil, du 29 septembre 2003, établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 270, p. 123).
- (<sup>3</sup>) Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil, du 22 octobre 2007, portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») (JO L 299, p. 1).
- (<sup>4</sup>) Règlement (CEE) N° 536/93 de la Commission, du 9 mars 1993, fixant les modalités d'application du prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 57, p. 12).
- (<sup>5</sup>) Règlement (CE) n° 1392/2001 de la Commission, du 9 juillet 2001, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 187, p. 19).
- (<sup>6</sup>) Règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission, du 30 mars 2004, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 94, p. 22).

**Demande de décision préjudicielle présentée par The Labour Court (Irlande) le 13 août 2015 —  
Dr David L. Parris/Trinity College Dublin, Higher Education Authority, Department of Public  
Expenditure and Reform, Department of Education and Skills**

**(Affaire C-443/15)**

(2015/C 354/26)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Jurisdiction de renvoi**

The Labour Court

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Dr David L. Parris

*Partie défenderesse:* Trinity College Dublin, Higher Education Authority, Department of Public Expenditure and Reform, Department of Education and Skills

**Questions préjudicielles**

- 1) Faut-il considérer comme une discrimination en raison de l'orientation sexuelle, contraire à l'article 2 de la directive 2000/78/CE (<sup>1</sup>), le fait d'appliquer une règle d'un régime de prévoyance professionnel qui limite le versement d'une prestation de survie au partenaire enregistré survivant d'un affilié au régime au moment du décès de ce dernier, par une condition selon laquelle l'affilié et son partenaire enregistré survivant doivent avoir contracté leur partenariat enregistré avant le soixantième anniversaire de l'affilié, alors que le droit national ne leur a pas permis de contracter un partenariat civil avant que l'affilié n'eût atteint l'âge de 60 ans et alors que l'affilié et son partenaire enregistré avaient formé un partenariat de vie stable avant cette date?

En cas de réponse négative à la question 1,

- 2) faut-il considérer comme une discrimination en raison de l'âge, contraire aux dispositions de l'article 2 et de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2000/78/CE, le fait qu'un prestataire dans le cadre d'un régime de prévoyance professionnel limite le droit à pension de survie pour le partenaire enregistré survivant d'un affilié au décès de ce dernier en exigeant que l'affilié et son partenaire enregistré aient conclu leur partenariat enregistré avant le soixantième anniversaire de l'affilié, dans les cas où:

- a) la stipulation de l'âge auquel un affilié doit avoir conclu un partenariat enregistré n'est pas un critère utilisé dans des calculs actuariels et
- b) le droit national n'a permis à l'affilié et à son partenaire enregistré de contracter un partenariat enregistré qu'après le soixantième anniversaire de l'affilié, alors que ce dernier et son partenaire enregistré avaient formé un partenariat de vie stable avant cette date?

En cas de réponse négative à la question 2,

- 3) faut-il retenir l'existence d'une discrimination contraire aux dispositions combinées de l'article 2 et de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2000/78/CE si les restrictions aux droits tirés d'un régime de prévoyance professionnel décrites dans les questions 1 et 2 ci-dessus étaient dues à l'effet combiné de l'âge et de l'orientation sexuelle d'un affilié à ce régime?

---

(<sup>1</sup>) Directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303, p. 16).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par la High Court of Justice, Queen's Bench Division (Administrative Court) (Royaume-Uni) le 17 août 2015 — The Queen à la demande de Nutricia Limited/Secretary of State for Health**

**(Affaire C-445/15)**

(2015/C 354/27)

*Langue de procédure: l'anglais*

### **Juridiction de renvoi**

High Court of Justice, Queen's Bench Division (Administrative Court)

### **Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Nutricia Limited

*Partie défenderesse:* Secretary of State for Health

### **Questions préjudicielles**

- 1) Pour qu'un produit soit un aliment diététique destiné à des fins médicales spéciales («ADFMS») au sens de la définition figurant à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, sous b), de la directive 1999/21/CE de la Commission relative aux aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales (<sup>1</sup>):
  - a) Faut-il, objectivement, que:
    - i) tous les patients atteints de la maladie, du trouble ou de l'affection spécifique pour le traitement nutritionnel duquel/de laquelle le produit est commercialisé (ci-après l'«affection indiquée») ou
    - ii) un sous-groupe de tels patients

aient des capacités limitées, diminuées ou perturbées d'absorption, de digestion, d'assimilation, de métabolisation ou d'excrétion des aliments ordinaires ou de certains de leurs ingrédients ou métabolites, ou d'autres besoins nutritionnels particuliers déterminés par leur état de santé qui découlent de l'affection indiquée? Ou bien